

Séance du 06 octobre 2014

- Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
~~Luc~~ VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-DOUNY, Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie MARTIN : Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.
- Excusé : M. Luc VINCENT, Conseiller communal.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Affaires générales

1. Présentation de la programmation européenne LEADER par Corentin ROLAND (Association de projets Lesse et Semois)
Entend Monsieur Corentin ROLAND, responsable de l'association de projets Lesse et Semois au sujet de la création d'un Groupe d'Action Locale (GAL) afin de pouvoir solliciter des subsides européens dans le cadre du programme LEADER.

Finances

2. Régularisation de la redevance incendie pour les exercices 2007, 2012 et 2013
Vu la lettre en date du 17 juillet 2014 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur par laquelle il fait parvenir le calcul des redevances définitives du service d'incendie pour les communes protégées, pour les exercices 2007, 2012 et 2013 ;
Attendu qu'il en ressort que la redevance définitive s'élève à :
 - 72.362,08 € pour l'exercice 2007
 - 117.785,67 € pour l'exercice 2012
 - 115.226,72 € pour l'exercice 2013 ;Considérant que la redevance provisoire déjà payée s'élève à :
 - 63.074,44 € pour l'exercice 2007
 - 58.948,86 € pour l'exercice 2012
 - 58.948,86 € pour l'exercice 2013 ;Que la commune reste donc redevable envers le Gouvernement Provincial de Namur de la somme de :
 - 9.287,64 € pour l'exercice 2007
 - 58.836,81 € pour l'exercice 2012
 - 56.277,86 € pour l'exercice 2013 ;A l'unanimité,
DECIDE
1. D'approuver le calcul de la redevance incendie comme suit :
 - Pour l'exercice 2007, au montant de 72.362,08 €, avec un solde débiteur de 9.287,64 €
 - Pour l'exercice 2012, au montant de 117.785,67 €, avec un solde débiteur de 58.836,81 €
 - Pour l'exercice 2013, au montant de 115.226,72 € avec un solde débiteur de 56.277,86 €.
2. De prévoir les suppléments de crédits budgétaires pour les exercices 2007 et 2012 lors de la prochaine modification budgétaire.
3. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Receveur régional.

3. Conclusion d'emprunts

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 07 novembre 2011 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres général pour le

financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2011 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu sa délibération antérieure du 19 mars 2012 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 18 septembre 2014, conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 septembre 2014 et joint en annexe ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26 par. 1^{er}, 2^ob (anc. Art. 17 §2,2^o,b de la loi du 24/12/1993) qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché ;

Attendu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 07 novembre 2011, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2003 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

A l'unanimité

DECIDE

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires suivantes par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 07 novembre 2011 :
 - a) 2^e convention PCDR (Graide) projet 20080003 : 238.428,74 €
 - b) Travaux d'entretien de voirie 2013 projet 20130004 : 182.000,00 €
 - c) Travaux de réfection des chemins intérieurs de Oizy (D.T.)
projet 20130007 : 232.930,00 €
 - d) Travaux de réfection de la toiture de l'église de Oizy : 42.670,00 €

- de solliciter l'adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

MONTANTS	DUREE
238.428,74 €	20 ans
182.000,00 €	20 ans
232.930,00 €	20 ans
42.670,00 €	20 ans

4. Ratification de la délibération du 19 septembre 2014 du Collège communal, relative à la demande d'inscription hors balise de certains investissements.

Vu la délibération du Collège communal en date du 19 septembre 2014 décidant dans le cadre de la demande de dérogation à la balise d'investissements :

1. de financer le projet « Agrandissement de l'école de Bièvre » par un prélèvement sur le fonds de réserve, le ramenant ainsi à 14.325,46 €
2. De porter les projets « Infrastructure football de Bièvre » et « Aménagement d'une mezzanine à l'école de Graide-Station » en investissements hors balises

3. De modifier la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2014 comme suit :

Agrandissement école de Bièvre :

R. 721/961-51 /- / 20110010	90.000,00 € en moins
R. 060/995-51 /- / 20110010	90.000,00 € en plus

Aménagement mezzanine école de Graide-Station

D. 722/723-60 /- / 20140038	20.000,00 € en moins
D. 72290/723-60 /- / 20140038	20.000,00 € en plus
R.722/961-51 /- / 20140038	20.000,00 € en moins
R. 72290/961-51 /- / 20140038	20.000,00 € en plus

Infrastructure football de Bièvre :

D. 764/722-60 /- / 20080006	1.500.000,00 € en moins
D. 76490/722-60 /- / 20080006	1.500.000,00 € en plus
R. 764/663-51 /- / 20080006	900.000,00 € en moins
R. 76490/663-51 /- / 20080006	900.000,00 € en plus
R. 764/961-51 /- / 20080006	600.000,00 € en moins
R. 76490/961-51 /- / 20080006	600.000,00 € en plus

A l'unanimité,

DECIDE

De ratifier la délibération du Collège communal en date du 19 septembre 2014.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Fabriques d'églises

5. Budget 2015 de la Fabrique église de Graide

Vu le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Graide, parvenu à l'Administration communale le 14 août 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur l'approbation du budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Graide, en équilibre au montant de 27.148,22 € avec une intervention communale de 24.284,20 €.

6. Budget 2015 de la Fabrique d'église Gros-Fays / Cornimont

Vu le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Gros-Fays / Cornimont, parvenu à l'Administration communale le 20 août 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur l'approbation du budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Gros-Fays / Cornimont, en équilibre au montant de 28.476,66 € avec une intervention communale de 17.376,49 €

7. Budget 2015 de la Fabrique d'église Naomé

Vu le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Naomé, parvenu à l'Administration communale le 14 août 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur l'approbation du budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Naomé, en équilibre au montant de 27.360,12 € avec une intervention communale de 7.886,85 €

8. Budget 2015 de la Fabrique d'église de Bellefontaine

Vu le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Bellefontaine, parvenu à l'Administration communale le 12 septembre 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur l'approbation du budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Bellefontaine, en équilibre au montant de 24.577,92 € avec une intervention communale de 5.847,91 €

Enseignement

9. Rentrée scolaire 2014-2015 - Chiffres de la population scolaire

EST INFORME de la population scolaire au 30 septembre 2014 telle que décrite ci-dessous :

Niveau maternel :

Bièvre : 41

Graide Station : 23

Graide Village : 15

Naomé : 13

Oizy : 9

Petit-Fays : 18 + 1 enfant placé qui compte pour 1, 5 donc pour l'encadrement on compte 20 élèves.

Niveau primaire :

Bièvre : 66

Graide-Station: 25 + 1 élève placé, pour l'encadrement cela fait 27 élèves.

Graide-Village : 34

Naomé : 13

Oizy : 11

Petit-Fays : 15 + 1 enfant en intégration qui ne compte pas.

Patrimoine

10. Convention Life Papillons - Proposition de fiches pour les indemnités - Décision

Vu le projet Life-Papillon entre la Commune de Bièvre, le Life Papillon et la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelle et Environnement, Département de la Nature et des Forêts ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 mai 2014 décidant d'approuver la convention dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que la somme des indemnités est de 71.642,13 euros ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de proposer les fiches suivantes pour les indemnités :

Fiche 1 : Acquisitions de biens immobiliers : montant estimé : 24.467 euros

Fiche 2 : Achat de matériel (cisaille pour l'entretien des haies et broyeur de branches) : montant estimé : 45.980 euros

Fiche 3 : Mare INASEP : montant estimé : 12.000 euros

Fiche 4 : Pose de clôtures le long des cours d'eau : montant estimé : 8.840 euros

Article 2 : de transmettre ce dossier au Projet Life Papillons.

DNF

11. Modification du cahier spécial des charges des ventes de bois de chauffage.

Vu le cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal en date du 11 janvier 2010 et ses modifications du 04 mars 2013 ;

Attendu qu'en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts, il y a lieu d'y apporter quelques modifications ;

A l'unanimité,

ARRETE

Comme suit, le cahier spécial des charges pour les ventes de bois de chauffage :

VENTES DE BOIS DE CHAUFFAGE CONDITIONS PARTICULIERES

La vente a lieu à l'intervention du Collège communal :

- a) aux clauses et conditions du cahier général des charges arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2009 ;
- b) aux clauses et conditions particulières ci-dessous ;
- c) en conformité avec les règlements en vigueur.

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente de bois de chauffage sera faite aux enchères et éventuellement au rabais pour les invendus.

Article 2 – Déroulement de la vente

Le Conseil communal autorise le Collège communal à vendre le bois de chauffage selon les modalités suivantes :

- Soit en deux tours en application de l'article 74,8° du Code forestier (vente de bois de chauffage réservé aux habitants de la commune), en conformité aux conditions applicables aux ventes de gré à gré, et aux conditions suivantes
 1. La vente de bois de chauffage se fera en deux tours. La vente se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue.
 2. L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur. Les enchères sont ouvertes sur la mise à prix qui est fixée par le Collège communal, après avoir entendu l'Agent ou le Préposé forestier présent. Par dérogation à l'article 4 du cahier général des charges, les enchères se feront par tranche indivisible de 5,00 €.
 3. Les lots qui n'ont pas trouvé d'acheteur lors du premier tour seront mis en vente lors du second tour. Lors du second tour, les lots pour lesquels aucune offre n'a été faite ou fut insuffisante pourront être réexposés en fin de vente, au rabais.
 4. Le premier tour sera réservé aux seules personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune de Bièvre le jour de la vente.
Le second tour portera sur les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour. Il sera ouvert à toutes personnes physiques et personnes morales.
 5. Lors du premier tour, un seul lot pourra être adjugé par ménage, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'un seul ménage par habitation.
Si plusieurs lots devaient être adjugés à des personnes ayant leur domicile à la même adresse, l'adjudication de la totalité de ces lots serait annulée. Les sommes payées pour ces adjudications ainsi annulées seront remboursées dans le mois qui suit l'approbation de la vente par le Collège communal et les lots remis en vente ultérieurement.
 6. Ne pourront faire offre, que ce soit au premier ou au second tour, que les seules personnes présentes dans la salle lors de la vente. Aucune procuration ne sera acceptée, exception faite pour les personnes pouvant prouver par un certificat médical ou un document signé par leur employeur leur incapacité à être présente à la vente. Dans ce cas, une seule procuration par personne est autorisée.
 7. Lors du premier tour, il est interdit à toute personne ayant déjà acquis un lot de bois de chauffage lors de ce tour, de surenchérir pour d'autres lots, sauf si l'intéressé est porteur d'une procuration en bonne et due forme pour laquelle il n'a pas encore obtenu de part.
- Soit en un tour, aux conditions suivantes :
 1. La vente se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue

2. L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur. Les enchères sont ouvertes sur la mise à prix qui est fixée par le Collège communal, après avoir entendu l'Agent ou le Préposé forestier présent. Par dérogation à l'article 4 du cahier général des charges de la Province, les enchères se feront par tranche indivisible de 5,00 €.
3. Les lots pour lesquels aucune offre n'a été faite ou fut insuffisante pourront être réexposés en fin de vente, au rabais.

Article 3 – Délais d'exploitation

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions mentionnées dans le catalogue :

- a) Pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit
- b) Pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit

Il n'y aura pas de prorogation des délais d'exploitation sauf cas particulier à apprécier par le Directeur du DNF ;

Celui qui n'aura pas façonné sa part et vidangé pour le délai fixé verra sa part redevenir propriété de la commune et se verra exclure des ventes de bois de chauffage l'année calendrier qui suit l'année de la vente pour laquelle il aura été en retard d'exploitation (personne physique ou morale), après notification par lettre recommandée de la commune.

Article 4 – Cautionnement et paiement

1. Conformément aux articles 12 à 27 du cahier général des charges le paiement se fera :
 - Soit au comptant, c'est-à-dire séance tenante, au moyen d'une carte bancaire ou par la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe
 - Soit par remise avant la séance d'une promesse de caution bancaire couvrant la totalité des achats, frais et taxe compris.
2. En cas de paiement au comptant, et si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage, l'acheteur fournira, au moment de la vente, une caution physique domiciliée dans le Royaume. Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA. Dans les autres cas, le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA, plus une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6 000 € à titre de garantie.
3. Le vendeur aura la faculté de prononcer la résolution de la vente par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée. Dans la mesure où la vente aura été résolue, les bois redeviendront de plein droit la propriété du vendeur qui pourra les remettre en vente. **L'acheteur** en défaut sera tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. L'acheteur défaillant restera redevable envers les vendeurs des frais de vente sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui seront pas restitués.
4. Outre le prix d'adjudication, l'acheteur paiera 3 % de ce prix pour couvrir tous les frais quelconques de la vente. De plus, dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, pour les lots adjugés à des acheteurs assujettis à la TVA, l'acheteur paiera, en sus du prix, 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur.
5. Le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée acheteur à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement.

6. L'acte de vente sera signé en fin de séance par l'acheteur. En cas de paiement au comptant, l'acte de vente sera également signé, en fin de séance, par la caution physique

Article 5 – Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier général des charges, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

§ 1. Etat des lieux – permis d'exploiter.

1. De par son achat et paiement, l'acheteur est censé connaître son lot et par là accepter l'état des lieux de la coupe repris à la description des lots. En cas de contestation signifiée à la vente avant le paiement du lot, il sera procédé à l'état des lieux comme prévu à l'article 29 du cahier général des charges.
2. L'exploitation ne peut commencer qu'après l'approbation de la vente et le paiement des sommes dues.
3. Dès le paiement fait en mains du Receveur ou de son délégué, un document attestant le paiement du/des lot(s) sera remis à l'acheteur. Ce document vaut permis d'exploiter dès l'approbation de la vente.

§ 2. Dispositions générales

- 1) Aux endroits des recrûs, des semis et dans les zones plantées en sous étage, en feuillus et résineux, l'abattage et le débardage sont interdits en période de végétation. Les arbres abattus devront être débardés dans les mêmes délais.
- 2) L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres devront se faire chaque fois que ce sera nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.
Aux endroits des recrûs, des semis ou des plantations, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure de l'abattage. Les ramilles de moins de 10 cm de diamètre pourront être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux.
- 3) Les ruisseaux ainsi que les sources seront dégagés sans délais. Les fossés obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, seront dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.
- 4) Dans tous les cas, seules les branches et les pointes de moins de 10 cm de diamètre pourront être laissées sur la coupe.
- 5) Les branches et les ramilles ne seront jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu.
- 6) Les marchandises en provenance de la coupe ne peuvent être entreposées ailleurs que sur le parterre de celle-ci sans l'autorisation du propriétaire du fonds sur lequel l'exploitant désire les déposer. Dans le cas où un débardage ou un entreposage est prévu sur le domaine public routier régional, y compris ses dépendances, l'adjudicataire doit impérativement contacter le District routier compétent afin d'établir un état des lieux avant exploitation (District de Gedinne, rue de la Station 67 à 5575 Gedinne, tél : 061/58.09.80, fax : 061/58.09.99)
Le numéro du lot devra être inscrit d'une manière visible sur le tas de bois façonné.
- 7) Le parterre des coupes (y compris les lieux de dépôts en forêt) ne sera pas considéré comme le chantier ou le magasin de l'exploitant. Les bois s'y trouvant déposés devront, par la suite, être retenus en cas de non paiement, faillite ou liquidation judiciaire.
- 8) Il est défendu de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.
- 9) De manière à ne pas causer de dommages à la voirie lors du chargement des grumiers, leur assiette sera obligatoirement assurée notamment par l'ajoute aux patins de semelles d'une surface suffisante afin de permettre un chargement continu sans réajustement de l'assise.
- 10) Le tronçonnage des grumes pourra être imposé par le préposé forestier avant le débardage.

- 11) Le débardage au treuil ou le débardage dans les layons pourra être imposé comme mode exclusif de débardage quand les circonstances l'exigeront.
- 12) L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.
- 13) L'emploi d'abatteuse ou d'ébrancheuse pouvant traiter des arbres de 80 cm et plus de circonférence à 1,50 m est interdit, sans autorisation de l'agent des forêts.
En cas d'autorisation, le préposé forestier doit être prévenu de l'arrivée de ces machines dans la coupe au moins 48 heures à l'avance et tout travail est interdit les dimanches et jours fériés ainsi qu'entre le coucher et le lever du soleil.
- 14) Le chef de brigade des Eaux et Forêts pourra :
- a) interdire tant dans les résineux que les feuillus tous travaux d'exploitation dans les cas où les dégâts seraient commis à la forêt à l'occasion de ces travaux et ce sans préjudice de l'application du Code Forestier pour les dégâts commis.
 - b) renvoyer sur le champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui aura refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.
 - c) dans l'intérêt d'un bon entretien de voirie forestière, interdire temporairement l'accès de ceux-ci pour la vidange des coupes.
- 15) La commune se réserve la propriété des cônes ou semences pouvant se trouver sur les arbres délivrés.
- 16) Si l'exploitation nécessite un franchissement de cours d'eau, l'acheteur remettra à l'agent des forêts une demande de dérogation pour la traversée des cours d'eau avec 30 jours d'anticipation.
- 17) L'acheteur sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de balivage et martelage et sans que l'on puisse admettre, en compensation des arbres coupés en délit, d'autres arbres non réservés que l'acheteur aurait laissé sur pied.
Si les arbres réservés étaient cassés ou renversés par le vent ou par d'autres accidents, l'acheteur les laissera sur place et avertira sur le champ l'Agent forestier local, pour qu'il en soit marqué d'autres en réserve et dressé procès-verbal.
En cas d'abattage ou d'enlèvement d'arbres non marqués, s'il s'agit de coupes jardinatoires, de chablis ou d'arbre de délits vendus, l'acheteur donnera le même avertissement à l'Agent forestier.
La représentation sur l'arbre ou sur la souche de l'empreinte du marteau employé par l'administration est le seul moyen de preuve dont l'acheteur pourra se servir pour établir la délivrance de l'arbre abattu
- 18) L'acheteur fera en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute des arbres à abattre, à peine de dommages et intérêts.
S'il arrivait qu'un arbre abattu demeurât encroué sur un arbre de réserve, l'acheteur ne pourra abattre celui-ci qu'après la reconnaissance d'un Agent forestier et l'évaluation faite de gré à gré ou à dire d'experts du dommage résultant de la nécessité de faire tomber l'arbre marqué en réserve.
Les arbres abattus ou cassés ne pourront être donnés à l'acheteur en compensation de ceux qui auront été marqués en remplacement, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les précautions pour éviter les accidents. Dans le cas où cette preuve ne serait pas faite, ils seront considérés comme chablis et mis à la disposition de la commune pour être vendus.

Article 6 – Accessibilité de la voirie et circulation

Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne pourront en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs devront toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne pourront en aucun cas être déposés dans les fossés sauf autorisation préalable de l'Agent des forêts.

L'administration vendeuse se réserve la faculté de restreindre le passage, de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin qui lui conviendra afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, d'éviter des dégradations ainsi que d'interdire toute activité d'exploitation à l'intérieur des bois communaux, sauf abattage à la main, débardage au cheval et exploitation des bois de chauffage à l'aide d'un charroi qui ne dépasse par 5 tonnes..

Toute restriction de passage sera signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Elle prolongera d'une période équivalente les délais fixés pour l'exploitation si la restriction de passage excède 5 jours par mois.

Le non respect de l'interdiction de passage entraînera le paiement d'une indemnité de 1 250 € par véhicule en infraction, lequel pourra être déchargé sur place.

Article 7 : Dégâts d'exploitation (art.43 à 45 du cahier général)

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, c'est-à-dire toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (fossés, accotements, coupe-feu, aires de chargement, ...) par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du Service forestier.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relie à une voie publique.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes seront réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du chef de cantonnement ou de son délégué, faute de quoi ils seront estimés par le chef de cantonnement et portés à charge de l'acheteur.

Toute blessure mettant le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et occasionnée aux arbres sains de pied réservés (troncs, empattements et racines), par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraînera sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage, le paiement d'une indemnité qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant cité ci-dessus sera doublé.

Article 8 – Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse

Afin de garantir l'exercice normal du droit de chasse et par mesure de sécurité, l'exploitation des coupes sera suspendue le jour précédant une date de battue et chaque jour de battue (calendrier des dates de battues disponible à la commune).

Il est absolument défendu aux acheteurs, à leurs bûcherons et voituriers de se faire accompagner de chiens.

Article 9 – Objet de la vente

- 1) Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.
- 2) L'acheteur est tenu de respecter tout arbre ne portant pas au corps l'empreinte de la délivrance. Ne sont vendus que les produits nommément désignés au carnet affiche.

Article 10 – Respect de l'environnement et de toute infrastructure.

- 1) Dans un souci de maintenir la forêt propre, l'acheteur sera tenu responsable envers le propriétaire de l'abandon de tous débris, tels que bidons d'huile, câbles, bouteilles, batteries, pneus,... et redevable d'une indemnité de 25 € par objet abandonné sur la coupe.

Article 11 – Certification des bois.

La Commune de Bièvre est signataire de la charte pour la gestion durable, les bois sont certifiés "PEFC" (attestation PEFC/07/21-1/1-114).



La présente délibération sera transmise à Madame DEKEYSER, Chef de Cantonement du DNF à Bièvre et à Monsieur JACQUES, Directeur a.i. du DNF à Dinant.

Marchés publics

12. Acquisition d'un sécateur pour l'élagage des haies - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-041 relatif au marché "Acquisition d'un sécateur pour le service voirie" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.157,00 € hors TVA ou 13.500,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que cet achat peut être financé entièrement par le programme « Life-Papillons » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 421/744/51 – 20140035 – subsides ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 2014-041 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un sécateur pour le service voirie", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.157,00 € hors TVA ou 13.500,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 421/744/51 – 20140035 – subsides.

Article 4

De solliciter les subsides auprès de Natagora dans le cadre du programme Life-Papillons et ce, en vue d'un financement couvrant la totalité du montant d'achat.

13. Acquisition d'un broyeur de branches - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-042 relatif au marché "Acquisition d'un broyeur de branches" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que cet achat peut être entièrement financé par le programme « Life-Papillons » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire lors de la deuxième modification budgétaire - Article budgétaire 421/744/51 – 20140044 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-042 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un broyeur de branches", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par l'inscription d'un crédit au budget extraordinaire – article 421/744/51 – 20140044 lors de la deuxième modification budgétaire.

Article 4

De solliciter les subsides auprès de Natagora dans le cadre du programme Life-Papillons et ce, en vue d'un financement couvrant la totalité du montant de l'investissement.

Personnel

14. Modification des conditions particulières de recrutement du personnel administratif communal

Vu le statut pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil Communal en date du 28/02/1997 ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire numéro 2 du 19 décembre 1996 relative aux principes généraux de la fonction publique locale ;

Vu notre délibération du 21 août 1997 concernant les conditions d'évolution de carrière du personnel communal ;

Vu notre délibération du 04 octobre 2001 modifiant les conditions d'évolution de carrière du personnel communal ;

Vu la concertation Administration communale – CPAS du 15 septembre 2014 ;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale du 15 septembre 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

De modifier comme suit les conditions de recrutement du personnel administratif statutaire communal :

4. Employé(e) d'administration (D.6.) :

Par voie de recrutement :

- A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou équivalent.

- A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.6. et ayant acquis une formation en sciences administratives.

- Réussir un examen d'aptitudes organisé par un jury désigné par le Collège communal

Article 2 :

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle pour suite voulue.

15. Recrutement de deux agents statutaires D6.

Vu le statut administratif et pécuniaire arrêté par le conseil communal en séance du 1er juillet 2004 ;

Vu le cadre du personnel statutaire employé communal arrêté par le conseil communal en séance du 12 janvier 2006 ;

Vu sa délibération du 28 février 1997 fixant les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal ;

Vu sa délibération du 04 octobre 2001 modifiant les conditions d'évolution de carrière du personnel administratif statutaire communal ;

Vu sa délibération de ce jour modifiant les conditions de recrutement du personnel statutaire communal ;

A l'unanimité, DECIDE :

Art.1. : De recruter un agent administratif statutaire, échelle D.6., possédant un diplôme de bachelier en comptabilité ou un diplôme équivalent

Art.2. : De recruter un agent administratif statutaire, échelle D.6., soit titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court, soit titulaire de l'échelle D.6. et ayant acquis une formation en sciences administrative reconnue par les instances de tutelle.

Art.3. : De verser dans une réserve de recrutement pour 3 ans les candidats ayant réussi les épreuves de recrutement.

Art.4. : De charger le Collège communal d'entamer la procédure de recrutement.

ATL

16. Volet 2 du plan Cigogne 3 - Motion.

Considérant que le volet 2 du Plan Cigogne III conçu par la Région Wallonne vise la création de places dans les milieux d'accueil ;

Etant donné que le volet précité imposait que le promoteur du projet soit titulaire d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment ou sur le terrain à aménager, pour une durée minimale de 33 ans prenant cours à dater de l'introduction de sa candidature à l'appel à projets ;

Etant donné que ce volet imposait une gestion communale ;

Etant donné cette réglementation interdirait de confier la gestion de nouvelles structures à l'intercommunale IMAJE ;

Etant donné que cette réglementation ne concerne que la Région Wallonne ;

Considérant que les modalités établies dans ce volet ne tiennent pas compte de la réalité du terrain ;

Etant donné que le Collège communal souhaitait que le Conseil adopte une motion concernant la révision du volet 2 du Plan Cigogne III ;

Considérant que Monsieur René Collin, Ministre wallon a réagi favorablement à ce sujet ;

Considérant, dès lors, qu'il est plus nécessaire d'adopter cette motion ;
DECIDE, à l'unanimité, de retirer le présent point porté à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal.

Procès-verbal

17. Procès-verbal

Etant donné que la réunion s'est écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 1^{er} septembre 2014 est considéré comme adopté.

HUIS-CLOS

18. Le Président prononce le huis-clos.